

N° 884
SÉNAT

2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 septembre 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à créer un fichier national des personnes inéligibles,

PRÉSENTÉE

Par Mme Sophie BRIANTE GUILLEMONT, MM. Christian BILHAC, Henri CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. Raphaël DAUBET, Éric GOLD, Mme Véronique GUILLOTIN, MM. Philippe GROSVALET, Ahmed LAOUEDJ, Michel MASSET, Mmes Guylène PANTEL, Évelyne RENAUD-GARABEDIAN, MM. Jean-Yves ROUX et Jean-Luc RUELLE,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par une décision en date du 13 février 2025, le Conseil constitutionnel a prononcé l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans la 2^e circonscription du Jura les 30 juin et 7 juillet 2024.

Cette annulation est intervenue en raison de la présence, au premier tour, d'un candidat inéligible ayant recueilli un nombre important de suffrages. Ce candidat, placé sous curatelle renforcée, n'aurait pas dû voir sa candidature validée. L'erreur a été commise au stade de l'enregistrement, les services préfectoraux n'ayant pas été informés de la situation d'inéligibilité de l'intéressé.

Dans un rapport rendu le 20 novembre 2024 sur l'organisation des élections, **la Cour des comptes** a souligné les difficultés rencontrées par les préfectures dans la vérification des inéligibilités. Elle a estimé qu'une solution appropriée consisterait à « *donner accès aux agents des bureaux des élections des préfectures, ainsi qu'aux autres autorités chargées d'examiner la recevabilité des candidatures aux élections, à un répertoire spécifique construit à partir du casier judiciaire national, qui ne comporterait que les informations nécessaires à cet examen* ».

La présente proposition de loi vise à répondre à cette recommandation, en créant et en sécurisant juridiquement un tel dispositif.

Le I de l'article unique de cette proposition de loi insère un nouveau chapitre dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, comportant huit articles, afin d'instituer **un fichier national des personnes inéligibles**.

Ce fichier recensera les personnes ayant perdu le droit à être éligible aux élections prévues par le code électoral, ainsi qu'à l'élection des conseillers des Français de l'étranger, des membres du Parlement européen élus en France et du Président de la République.

Il ne s'agit pas de recenser toutes les situations d'inéligibilité : les mineurs, par exemple, sont inéligibles du seul fait de leur âge. De plus, les inéligibilités fonctionnelles, quant à elles, concernent des fonctionnaires aux

élections locales et peuvent être traitées au niveau territorial, sans qu'il soit nécessaire ou opportun de les recenser.

Sont retenus les **motifs suivants** :

- les personnes condamnées par une **juridiction pénale** à une peine entraînant la perte du droit à éligibilité ;
- les personnes frappées d'une décision d'inéligibilité prononcée par une **juridiction administrative** ;
- les personnes dont l'inéligibilité a été décidée par le **Conseil constitutionnel** ;
- les majeurs placés sous le régime de **protection juridique** qui, de par la loi, ont perdu leur droit à éligibilité.

Ainsi, seront inscrites dans le fichier toutes les personnes déchues de leur droit à éligibilité par le juge judiciaire, administratif ou constitutionnel, ainsi que les majeurs protégés concernés.

Le fichier contiendra un nombre limité d'informations nécessaires : identité (nom, date de naissance, nationalité, domicile), motif de l'inéligibilité, date de début et de fin de celle-ci (le cas échéant), ainsi que les mandats électifs concernés. Ces données devront être transmises sans délai par les autorités compétentes.

La consultation de ce fichier sera réservée, en premier lieu, aux **autorités chargées de recevoir les déclarations de candidature** à une élection. Elle sera également possible, lorsqu'elle sera utile à l'accomplissement de leur mission, pour les juridictions judiciaires et administratives ainsi que pour le Conseil constitutionnel. Les personnes inscrites dans ce fichier auront le droit d'accéder aux informations les concernant.

Enfin, la gestion technique et administrative du fichier sera confiée au ministère de l'intérieur, responsable de l'organisation des élections. Celui-ci veillera à son bon fonctionnement et à la sécurisation de son accès.

Le II prévoit le gage financier de la proposition de loi.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à créer un fichier national des personnes inéligibles

Article unique

① I. – Après le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE III BIS*

③ « *Fichier national des personnes inéligibles*

④ « *Art. L. 45-2. –* Un fichier national des personnes inéligibles recense, dans les conditions définies au présent chapitre, l’identité des personnes inéligibles.

⑤ « L’inscription au fichier national des personnes inéligibles ne crée ni n’éteint aucun droit pour la personne en cause ou les tiers.

⑥ « *Art. L. 45-3. – I. –* Le fichier national des personnes inéligibles recense l’identité des personnes majeures déchues de leur droit d’éligibilité à une ou plusieurs élections mentionnées au présent code, à l’élection des conseillers des Français de l’étranger, à l’élection des représentants de la France au Parlement européen ou à l’élection du Président de la République.

⑦ « II. – Sans préjudice de l’application d’inéligibilités résultant d’autres dispositions, les personnes sont inscrites au fichier national des personnes inéligibles lorsque la déchéance est la conséquence d’une ou plusieurs des décisions suivantes :

⑧ « 1° Une décision d’une juridiction pénale prononçant une peine exécutoire ayant pour objet ou pour effet de déchoir la personne condamnée de son droit d’éligibilité ;

⑨ « 2° Une décision exécutoire d’une juridiction administrative prononçant l’inéligibilité ;

⑩ « 3° Une décision du Conseil constitutionnel prononçant l’inéligibilité ;

⑪ « 4° Jusqu’à une éventuelle mainlevée, une décision du juge judiciaire prononçant une mesure aux fins de protection juridique d’une personne majeure, lorsqu’une disposition législative en vigueur fait découler de cette décision la perte du droit d’éligibilité de la personne majeure en cause.

⑫ « *Art. L. 45-4. –* Le fichier national des personnes inéligibles recense le nom, la date de naissance, la nationalité et le domicile de la personne inéligible.

- ⑬ « Il renseigne sur la date de début de l'inéligibilité et, le cas échéant, la date de fin de l'inéligibilité, le motif de l'inéligibilité ainsi que sur la référence et l'auteur de la décision prononçant l'inéligibilité. Le fichier renseigne également sur le ou les mandats concernés par l'inéligibilité.
- ⑭ « Lorsqu'une même personne est inéligible en application de plusieurs décisions mentionnées au II de l'article L. 45-3, les renseignements mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont précisés pour chacune de ces décisions.
- ⑮ « *Art. L. 45-5. – I.* – La gestion du fichier national des personnes inéligibles est assurée par le ministre chargé de l'intérieur. Il veille au bon fonctionnement matériel de ce fichier, coordonne les personnes en charge de l'alimenter et garantit son accès aux personnes autorisées à le consulter en application du présent chapitre.
- ⑯ « *II. – Les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 45-4 sont enregistrés, sans délai, dans le fichier national des personnes inéligibles par les personnes suivantes :*
- ⑰ « 1° Les services relevant de l'autorité du ministre de la justice en charge de tenir le casier judiciaire national automatisé mentionné à l'article 768 du code de procédure pénale, lorsque l'inéligibilité résulte d'une décision mentionnée au 1° du II de l'article L. 45-3 du présent code ;
- ⑱ « 2° Le Conseil d'État, lorsque l'inéligibilité résulte d'une décision mentionnée au 2° du même II ;
- ⑲ « 3° Les services relevant du ministre chargé de l'intérieur prenant acte, dès leur publication, des décisions du Conseil constitutionnel lorsque l'inéligibilité résulte de ces décisions ;
- ⑳ « 4° L'autorité en charge de l'application du premier alinéa de l'article 444 du code civil pour les décisions mentionnées au 4° du II de l'article L. 45-3 du présent code.
- ㉑ « *Art. L. 45-6. – Le fichier national des personnes inéligibles est consultable par les personnes suivantes :*
- ㉒ « 1° Les autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à l'une des élections mentionnées au I de l'article L. 45-3 ;
- ㉓ « 2° Toute juridiction relevant de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ou le Conseil constitutionnel, lorsque cette consultation est utile à son office ;

- ㉔ « 3° Les personnes inscrites audit fichier pour les seules informations qui les concernent.
- ㉕ « *Art. L. 45-7. – I.* – La personne indûment inscrite ou celle dont les informations sont erronées dispose d'un droit de rectification dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 45-8.
- ㉖ « *II. –* Le droit à consultation qui résulte du 3° de l'article L. 45-6 ainsi que le droit prévu au I du présent article sont exercés par le représentant légal de la personne incapable.
- ㉗ « *Art. L. 45-8. –* Les conditions d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »
- ㉘ II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.